



No de résolution
ou annotation

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale de la Régie intermunicipale des Trois-Lacs, présidée par Monsieur Pierre Poirier, président, et tenue le 28 septembre 2021 à 15h00, à la salle Bellevue située au 64, rue de la Culture, Saint-Faustin-Lac-Carré.

SONT PRÉSENTS :

Monsieur Pierre Poirier, représentant de Saint-Faustin-Lac-Carré
Monsieur André Brisson, substitut de Saint-Faustin-Lac-Carré
Monsieur Denis Desautels, substitut de Val-des-Lacs
Monsieur Richard Forget, représentant de Lantier
Madame Dominique Forget, représentante de Val-David
Madame Carine Gohier, représentante de Sainte-Lucie-des-Laurentides
Monsieur Michel Bazinet, substitut de Val-Morin
Monsieur Daniel Charette, représentant de Ivry-sur-le-Lac
Monsieur Jean Léo Legault, substitut de Sainte-Agathe-des-Monts

EST ABSENT : Monsieur Steve Perreault, représentant de Lac-Supérieur

EST AUSSI PRÉSENT :

Monsieur Gilles Bélanger, secrétaire-trésorier

Le Conseil, avant de procéder aux affaires de cette séance, constate qu'un avis de convocation a été signifié tel que requis par la résolution 05-04-2011.

OUVERTURE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance spéciale est ouverte à 15h00.

RÉSOLUTION 698-09-2021 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Monsieur Michel Bazinet :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juin 2021
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Amendement de la résolution 653-12-2020 concernant l'adoption du calendrier des séances du conseil d'administration pour l'année 2021
 - 4.2 Nomination d'un vérificateur pour les exercices financiers 2021, 2022 et 2023
 - 4.3 Adoption du règlement numéro 010-1-2021 amendant le règlement 010-2019 sur la gestion contractuelle afin d'ajouter des dispositions favorisant les biens et services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec
 - 4.4 Adoption du règlement numéro 013-2021 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et comportant une délégation de pouvoirs
5. **TRÉSORERIE**
 - 5.1 Approbation de la liste des déboursés et comptes à payer



No de résolution
ou annotation

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS

- 5.2 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 001-11 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 5.3 Virements de crédits budgétaires
- 5.4 Adoption des prévisions budgétaires 2022
- 5.5 Adoption du programme triennal d'immobilisations 2022-2023-2024

6. OPÉRATIONS

- 6.1 Adoption du règlement numéro 012-2021 ayant pour objet l'acquisition de deux camions 10 roues et d'un camion 6 roues avec bennes à chargement latéral et autorisant un emprunt de 1 160 000 \$
 - 6.2 Octroi d'un contrat pour l'acquisition de deux camions 10 roues et un camion 6 roues à chargement latéral avec bennes
 - 6.3 Démission de Monsieur Dave Rochon de son poste de chauffeur-opérateur
 - 6.4 Nomination de Monsieur Michel Deslauriers à la fonction de chef d'équipe
 - 6.5 Permanence de Monsieur Fabien Hébert au poste de mécanicien
7. Période de questions
 8. Levée de la séance

Le président s'étant abstenu de voter, la résolution est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 699-09-2021

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JUIN 2021

Chaque membre du conseil d'administration ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juin 2021 le secrétaire-trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur Daniel Charette :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juin 2021 tel que rédigé.

Le président s'étant abstenu de voter, la résolution est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 700-09-2021

AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION 653-12-2020 CONCERNANT L'ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2021

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration a adopté le calendrier de ses séances ordinaires pour l'année 2021 le 2 décembre 2020 par la résolution 653-12-2020 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'annuler la séance prévue à ce calendrier pour le 29 septembre 2021 ;

Il est proposé par Monsieur Richard Forget :

D'AMENDER la résolution 653-12-2020 pour modifier le calendrier des séances ordinaires du conseil d'administration pour l'année 2021 afin de retirer la date du 29 septembre 2021.

Le président s'étant abstenu de voter, la résolution est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS

RÉSOLUTION 701-09-2021

NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2021, 2022 ET 2023

CONSIDÉRANT QUE l'article 108 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au moins trois et au plus cinq exercices financiers ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 620 du *Code municipal du Québec* indique les articles de la *Loi sur les cités et villes* qui s'appliquent à la régie, notamment, l'article 108 ;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de Amyot Gélinas S.E.N.C.R.L. au montant de 6 500 \$ plus taxes pour 2021, 6 800 \$ plus taxes pour 2022 et 7 200 \$ plus taxes pour 2023.

Il est proposé par Monsieur Jean Léo Legault :

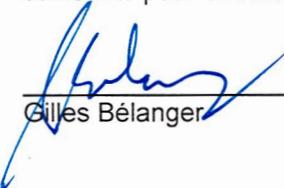
DE NOMMER Amyot Gélinas S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur de la Régie intermunicipale des Trois-Lacs pour les exercices financiers 2021, 2022 et 2023 au montant respectivement de 6 500 \$, 6 800 \$ et 7 200 \$ plus les taxes pour un total de 20 500 \$ plus les taxes, le tout tel que plus amplement détaillé à son offre de services du 23 septembre 2021.

Le président s'étant abstenu de voter, la résolution est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, secrétaire-trésorier, certifie que la Régie dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 702-09-2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 010-1-2021 AMENDANT LE RÈGLEMENT 010-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS FAVORISANT LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS AINSI QUE LES FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois ans, à compter du 25 juin 2021, les régies devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 9 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le membre a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame Dominique Forget :

D'ADOPTER le règlement numéro 010-1-2021 amendant le règlement 010-2019 sur la gestion contractuelle afin d'ajouter des dispositions favorisant les biens et services québécois



No de résolution
ou annotation

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS

ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Le président s'étant abstenu de voter, la résolution est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE

REGLEMENT NUMÉRO 010-1-2021

AMENDANT LE RÈGLEMENT 010-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS FAVORISANT LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS AINSI QUE LES FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

ATTENDU QUE le règlement 010-2019 sur la gestion contractuelle a été adopté la Régie conformément à l'article 573.3.1.2. de la *Loi sur les cités et villes* et est entré en vigueur le 25 septembre 2019 ;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois ans, à compter du 25 juin 2021, les régies devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 9 juin 2021.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: L'article 2 du présent règlement est effectif à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 2: Le règlement 010-2019 est modifié par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant :

ARTICLE 8.1: Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Régie doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont



No de résolution
ou annotation

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS

fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Régie, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des cocontractants et plus spécifiquement détaillés à l'article 8 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 703-09-2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 013-2021 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET COMPORTANT UNE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réaliser une révision complète du règlement numéro 001-11 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et comportant une délégation de pouvoirs adopté en 2011;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 9 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le membre a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur Daniel Charette :

D'ADOPTER le règlement numéro 013-2021 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et comportant une délégation de pouvoirs.

Le président s'étant abstenu de voter, la résolution est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 013-2021

DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET COMPORTANT UNE DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 001-11

ATTENDU QU'il y a lieu de réaliser une révision complète du règlement numéro 001-11 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et comportant une délégation de pouvoirs adopté en 2011 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 9 juin 2021 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a également été déposé à la séance ordinaire du 9 juin 2021.

Le conseil décrète ce qui suit :

«Régie» : Régie intermunicipale des Trois-Lacs

« Conseil » : Conseil de la Régie des Trois-Lacs



No de résolution
ou annotation

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS

« Secrétaire-trésorier » :	Officier que tout organisme municipale est obligé d'avoir en vertu de l'article d'administration 179 du <i>Code municipal du Québec</i> . Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Responsable d'activité budgétaire » :	Officier ou employé de la régie responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les officiers et employés concernés de la régie doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un officier ou un employé de la régie, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le secrétaire-trésorier de la régie doit suivre.

Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la régie doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier autorisé ou responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.



No de résolution
ou annotation

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS

Article 2.3

Tout officier ou employé de la régie est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 – DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

Article 3.1

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- a) tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la Régie à la condition de n'engager ainsi le crédit de la Régie que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation du conseil est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe au-dessus des montants suivants :

OFFICIER OU RESPONSABLE D'ACTIVITÉ BUDGÉTAIRE	CHAMPS DE COMPÉTENCE	MONTANTS AUTORISÉS PAR TRANSACTION
Secrétaire-trésorier(ère)	Paiement des salaires et des remises et diverses retenues sur les salaires.	50 000 \$
	Tous les services	25 000\$
	Embauche de salariés temporaires (article 165.1 du CMQ)	5 000\$
Directeur des opérations	Dépenses directes occasionnées par des travaux d'entretien des bâtiments et pour l'entretien, la gestion et la réparation des véhicules de la Régie.	15 000\$
	Machinerie, outillage et équipements	2 000 \$
	Administration générale	1 000 \$

- b) la délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant ;
- c) lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec* à tout officier ou employé de la régie qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager officier ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de délégation du présent article.



No de résolution
ou annotation

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS

Article 3.2

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 5%. Le secrétaire-trésorier peut effectuer les virements budgétaires appropriés avec l'accord du conseil.

SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 4.1

Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Le secrétaire-trésorier peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

Article 4.2

Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat de dépense en début d'exercice, le secrétaire-trésorier doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la régie.

Si la vérification de l'enveloppe budgétaire disponible démontre une insuffisance budgétaire dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 3.2, le secrétaire-trésorier le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 7.1.

Article 4.4

Un employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable d'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 4.5

Le secrétaire-trésorier est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

SECTION 5 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

Article 5.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 5.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le secrétaire-trésorier doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement à être imputées aux activités financières de l'exercice sont correctement pourvus au budget.



No de résolution
ou annotation

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS

SECTION 6 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 6.1

Le secrétaire-trésorier est autorisé à payer les dépenses ci-après énumérées, sur réception des factures correspondantes après s'être assuré que les crédits nécessaires au paiement de ces factures apparaissent au budget et que les fonds nécessaires sont disponibles :

- a) les comptes de services d'utilités publiques ;
- b) les salaires des employés ;
- c) les honoraires ou salaires des membres du conseil tels que fixés par décret gouvernemental et/ou règlement municipal ;
- d) les frais de déplacements et les dépenses diverses des employés ;
- e) les dépenses inhérentes ou reliées aux conditions de travail et au traitement de base ;
- f) les remises de diverses retenues sur les salaires ;
- g) les achats sur carte de crédit de la régie ;
- h) les droits d'immatriculation des véhicules ;
- i) les loyers d'équipement, de machinerie, des bâtisses et des terrains ;
- j) des achats où la régie, pour profiter d'escomptes, doit payer à l'intérieur d'un délai donné ;
- k) les contrats d'entretien et/ou de service préalablement approuvés par le conseil ;
- l) les frais reliés aux congrès, cours de perfectionnement, formation du personnel ;
- m) les cotisations à des associations professionnelles ;
- n) les sommes dues en vertu d'ententes intermunicipales et de services ;
- o) les primes d'assurances ;
- p) les frais de poste et messagerie ;
- q) les dépenses pré-autorisées par le conseil ;
- r) les provisions et affectations comptables ;
- s) les remboursements de cautionnements de soumission ou d'exécution ;
- t) les marchandises ou fournitures de bureau qui sont nécessaires aux opérations courantes de la régie et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat.

Le secrétaire-trésorier doit faire rapport des dépenses ainsi payées à l'assemblée régulière suivante du conseil.

SECTION 7 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 7.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au secrétaire-trésorier dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue à l'article 3.2. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé et présenter s'il y a lieu une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le secrétaire-trésorier de la régie doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

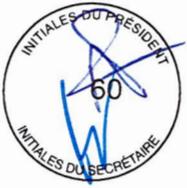
SECTION 8 – ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

Article 8.1

Le présent règlement abroge le règlement 001-11 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et comportant une délégation de pouvoirs adopté en 2011.

Article 8.2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS

RÉSOLUTION 704-09-2021

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés du 27 septembre 2021 totalisent 1 289 194.49 \$ et se détaillent comme suit :

Chèques :	524 501.97 \$
Traitements bancaires :	427 596.24 \$
Salaires et remboursement de dépenses du 4 juin au 26 septembre 2021 :	337 096.28 \$
Total :	1 289 194.49 \$

Il est proposé par Monsieur Michel Bazinet :

D'APPROUVER la liste des déboursés datée du 27 septembre 2021, ainsi que la liste des salaires et remboursements de dépenses du 4 juin au 26 septembre 2021 pour un total de 1 289 194.49 \$.

Le président s'étant abstenu de voter, la résolution est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, secrétaire-trésorier, certifie que la Régie dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 001-11 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le secrétaire-trésorier procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 4 juin au 26 septembre 2021 par les responsables d'activités budgétaires.

RÉSOLUTION 705-09-2021

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2022

CONSIDÉRANT QUE la Régie doit dresser son budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmettre pour adoption, avant le 1^{er} octobre, à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence.

Il est proposé par Monsieur Richard Forget :

D'ADOPTER les prévisions budgétaires telles que ci-après détaillées :

Revenus	
Quotes-parts provenant des municipalités membres	2 692 169
Retour taxe essence	25 000
Services rendus - autres municipalités et RIDR	20 000
Revenus intérêts	4 000
Autres revenus	6 000
Total Revenus	2 747 169
Dépenses de fonctionnement	



No de résolution
ou annotation

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS

CONSEIL D'ADMINISTRATION	7 232
ADMINISTRATION	
Salaires	
Salaires	186 215
Avantages sociaux	37 975
Total - Salaires administration	224 190
Dépenses administratives	
Frais de déplacement	1 000
Poste et transport	50
Téléphonie	3 000
Journaux et publications	2 000
Communications	1 000
Comptabilité et vérification	6 800
Services informatiques	4 500
Autres services	500
Formation	1 000
Immatriculations	0
Contrat de service - Photocopieur	500
Frais de réception	1 500
Cotisation association	0
Nettoyage	6 500
Frais de banque	2 000
Gestion temporaire	73 158
Location de véhicule	9 000
Entretien de bâtiment	400
Entretien des véhicules	4 000
Entretien matériel de bureau	500
Essence	8 000
Vêtements	500
Articles ménagers	400
Fournitures de bureau	1 600
Électricité	0
Équipements de bureau	3 500
Total dépenses administratives	131 408
TOTAL ADMINISTRATION	355 598
COLLECTE ET TRANSPORT	
Salaires	
Salaires réguliers	596 680
Temps supplémentaire	127 840
Avantages sociaux	149 928
Total - Salaires collecte et transport	874 448
Dépenses collecte et transport	
Frais de déplacement	200
Poste et transport	2 500
Communication (radio)	6 000
Téléphonie	240
Services informatiques	15 000
Autres services	600
Assurances	18 000
Assurances véhicules	12 000
Formation	2 000
Immatriculations	30 000
Location de véhicule	0



No de résolution
ou annotation

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS

Location d'outillage et équipements	0
Entretien bâtiment et terrain	1 000
Entretien et réparation véhicules	325 000
Essence et diesel	480 000
Urée	18 000
Vêtements	5 500
Loyer garage	81 000
Électricité	20 000
Chauffage	10 000
Outillage et équipements	4 000
Réclamations Dommages et Intérêts	2 500
Total dépenses collecte et transport	1 033 540
TOTAL COLLECTE ET TRANSPORT	1 907 988
FRAIS DE FINANCEMENT	60 551
Total dépenses de fonctionnement	2 331 369
Remboursement de capital	465 800
Excédent non-affecté	(50 000)
Total Dépenses	2 747 169

Le président s'étant abstenu de voter, la résolution est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 706-09-2021

ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2022-2023-2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration a préparé le programme triennal d'immobilisations de la Régie pour les trois prochaines années financières ;

CONSIDÉRANT QUE ce document doit détailler l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisation que prévoit effectuer la Régie et dont la période de financement excède douze mois ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un programme triennal d'immobilisations est requise en vertu de l'article 473 de la *Loi sur les cités et villes*.

Il est proposé par Monsieur Jean Léo Legault :

D'ADOPTER le programme triennal d'immobilisations 2022-2023-2024 de la Régie, dont copie est jointe à l'original de la présente résolution pour en faire partie intégrale.

Le président s'étant abstenu de voter, la résolution est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 707-09-2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 012-2021 AYANT POUR OBJET L'ACQUISITION DE DEUX CAMIONS 10 ROUES ET D'UN CAMION 6 ROUES À CHARGEMENT LATÉRAL AVEC BENNES ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 1 160 000 \$

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration souhaite acquérir des camions à chargement latéral ;

CONSIDÉRANT QU'un emprunt est requis pour réaliser ces acquisitions ;



No de résolution
ou annotation

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 9 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et a indiqué que les deux derniers « attendu » ont été ajoutés depuis le dépôt du projet de règlement.

Il est proposé par Madame Carine Gohier :

D'ADOPTER le règlement numéro 012-2021 ayant pour objet l'acquisition de deux camions 10 roues et d'un camion 6 roues à chargement latéral avec bennes et autorisant un emprunt de 1 160 000 \$.

Le président s'étant abstenu de voter, la résolution est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 012-2021

AYANT POUR OBJET L'ACQUISITION DE DEUX CAMIONS 10 ROUES ET D'UN CAMION 6 ROUES À CHARGEMENT LATÉRAL AVEC BENNES ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 1 160 000 \$

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 9 juin 2021 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a également été déposé à la séance ordinaire du 9 juin 2021 ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration souhaite acquérir des camions à chargement latéral ;

ATTENDU QU'un emprunt est requis pour réaliser ces acquisitions.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil d'administration décrète ce qui suit:

ARTICLE 1: Le conseil d'administration est, par le présent règlement, autorisé à dépenser la somme de 1 160 000 \$ afin d'acquérir deux camions 10 roues et un camion 6 roues à chargement latéral, avec bennes, tel que décrit à l'estimation des coûts préparée par Gilles Bélanger, secrétaire-trésorier, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe « A ».

ARTICLE 2 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil d'administration est autorisé à emprunter une somme de 1 160 000 \$ sur une période de dix ans.

ARTICLE 3 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité membre de la RITL, une contribution calculée selon le mode de répartition des dépenses d'immobilisation contenu dans l'entente intermunicipale visant la création de la RITL, de même que ses annexes et dont un extrait est joint au présent règlement sous l'annexe B.

ARTICLE 4: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS

RÉSOLUTION 708-09-2021

OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE DEUX CAMIONS 10 ROUES ET UN CAMION 6 ROUES AVEC BENNES À CHARGEMENT LATÉRAL

CONSIDÉRANT QUE la régie a publié un appel d'offres pour l'acquisition de deux camions 10 roues et un 6 roues avec bennes à chargement latéral ;

CONSIDÉRANT QU'un seul soumissionnaire a déposé une offre le 13 septembre 2021, à savoir :

SOUSSIONNAIRE	MONTANT TOTAL SOUSSIONNÉ (TAXES INCLUSES)
International Rive Nord Inc.	1 190 393.66 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de International Rive Nord Inc. est conforme au devis préparé par la Régie.

Il est proposé par Madame Carine Gohier :

D'OCTROYER à International Rive Nord Inc. le contrat pour l'acquisition de deux camions 10 roues et un 6 roues, avec bennes à chargement latéral, au coût de 1 035 350 \$ plus taxes, totalisant 1 190 393.66 \$, le tout conformément à son offre déposée le 13 septembre 2021 et aux conditions édictées au devis.

L'octroi de ce contrat est conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt numéro 012-2021 par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

D'AUTORISER Monsieur Gilles Bélanger, secrétaire-trésorier, ou Monsieur Éric Therrien, directeur des opérations, à signer le contrat à intervenir entre les parties et à effectuer toutes les démarches utiles auprès de la Société de l'Assurance Automobile du Québec.

Le président s'étant abstenu de voter, la résolution est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 709-09-2021

DÉMISSION DE MONSIEUR DAVE ROCHON DE SON POSTE DE CHAUFFEUR-OPÉRATEUR

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Dave Rochon a démissionné de son poste de chauffeur-opérateur, ainsi que de sa fonction de chef d'équipe et a quitté ses fonctions le 13 août dernier.

Il est proposé par Monsieur Denis Desautels :

DE PRENDRE ACTE de la démission de Monsieur Dave Rochon et de lui transmettre une lettre de remerciement pour le travail accompli au sein de la Régie.

Le président s'étant abstenu de voter, la résolution est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 710-09-2021

NOMINATION DE MONSIEUR MICHEL DESLAURIERS À LA FONCTION DE CHEF D'ÉQUIPE

CONSIDÉRANT QUE la Régie souhaite nommer un nouveau chef d'équipe afin d'assister le directeur aux opérations dans certaines fonctions ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Éric Therrien, directeur aux opérations, recommande la nomination de Monsieur Michel Deslauriers à la fonction de chef d'équipe ;



RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS

Il est proposé par Monsieur Richard Forget :

DE NOMMER Monsieur Michel Deslauriers à la fonction de chef d'équipe rétroactivement au 1^{er} septembre 2021 ;

D'AUTORISER le paiement de la somme de 20.00\$ par mois à Monsieur Deslauriers pour l'utilisation de son cellulaire personnel.

Les conditions de travail sont fixées à la politique salariale et conditions de travail des employés.

Le président s'étant abstenu de voter, la résolution est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, secrétaire-trésorier, certifie que la Régie dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 711-09-2021

PERMANENCE DE MONSIEUR FABIEN HÉBERT AU POSTE DE MÉCANICIEN

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Fabien Hébert a été embauché au poste de mécanicien le 8 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Hébert a terminé sa période de probation le 9 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la recommandation de Monsieur Éric Therrien, directeur aux opérations, de confirmer la permanence de Monsieur Hébert au 9 juillet 2021.

Il est proposé par Monsieur Michel Bazinet :

D'ACCEPTER la permanence de Monsieur Fabien Hébert rétroactivement au 9 juillet 2021, conformément aux dispositions de la politique salariale et conditions de travail des employés.

Le président s'étant abstenu de voter, la résolution est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le président invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 712-09-2021

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur Denis Desautels de lever la présente séance à 15h15.

Le président s'étant abstenu de voter, la résolution est adoptée à l'unanimité.



Pierre Poirier
Président

ADOPTÉE


Gilles Bélanger
Secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

